

## Le 19 novembre 2020 :

Pour rappel : Un confinement national est en vigueur depuis le 30 octobre :

### La situation sanitaire dans le département : le département est classé en état d'urgence sanitaire :

- ↓ Taux d'incidence en baisse :
  - au 14 novembre : 188,7 cas pour 100 000 habitants
  - au 7 novembre : 287,8 cas pour 100 000 habitants
- ↓ Taux d'incidence en baisse pour les personnes de plus de 65 ans :
  - au 15 novembre : 278 cas pour 100 000 habitants
  - au 8 novembre : 369 cas pour 100 000 habitants
- → Taux d'occupation régional des lits de réanimation se stabilise pour des personnes positives au coronavirus :
  - au 16 novembre : 64,24 %
  - au 11 novembre : 64,26 %



## Coronavirus Covid-19

Toute l'information à jour :

**[gouvernement.fr/  
info-coronavirus](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)**

Pour toutes vos questions :

**N° vert 0800 130 000**  
(appel gratuit)

Uniquement en cas de symptômes  
(fièvre, toux, difficultés respiratoires) :

**composez le 15**

## **FAQ du 18 novembre 2020 :**

### **1. Concernant les déplacements :**

#### **1.1. J'ai acheté une voiture dans un autre département. Est-ce que je peux aller la récupérer ?**

Oui, il est possible d'aller récupérer une voiture achetée dans un autre département, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de première nécessité ».

#### **1.2. Peut-on mettre son bateau en hivernage ou effectuer des travaux de réparation lorsqu'ils sont nécessaires ?**

L'hivernage et les actions assimilées sont autorisés, si les particuliers peuvent montrer l'acte de propriété du navire et sont en possession de l'autorisation de mouillage. Le motif à cocher sur les attestations est celui « de participation a une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

#### **1.3. Les représentants du personnel peuvent-ils continuer à se rendre dans leur entreprise ou à se déplacer pour les besoins de leurs missions ?**

Les représentants du personnel, membres du comité social et économique (CSE) ou délégués syndicaux, peuvent circuler librement dans l'entreprise et prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Leur liberté de circulation, reconnue d'ordre public, est maintenue.

Un déplacement sur site, que le représentant du personnel considère comme ne pouvant être différé ou comme étant indispensable à l'exercice de ses missions, est regardé comme un déplacement professionnel.

Ces principes de libre circulation et de prise des contacts nécessaires s'appliquent également lorsque le représentant du personnel est placé en activité partielle.

Pour assurer ce droit, l'employeur doit fournir un justificatif de déplacement professionnel permanent au représentant du personnel qui devra être présenté avec un justificatif d'identité.

Aucune convocation n'est nécessaire pour justifier les déplacements.

#### **1.4. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?**

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ».

L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

#### **1.5. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?**

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires. »

## 1.6. Les personnes malvoyantes doivent-elles avoir une attestation ?

Les personnes malvoyantes sont dispensées de présenter une attestation dérogatoire de déplacement.

## 1.7. Les personnes victimes de violences conjugales doivent-elles se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire ?

Les personnes victimes de violences conjugales ne sont pas l'obligation de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire.

En cas de danger immédiat, les victimes de violences intra-familiales peuvent quitter leur domicile avec leurs enfants à tout moment sans attestation de déplacement. De même, toute victime a la possibilité de se signaler auprès de la pharmacie la plus proche qui contactera les forces de l'ordre.



## 1.8. La pêche de loisir est-elle autorisée ?

La pêche de loisir est interdite, dans le cadre de déplacements brefs individuels de moins d'une heure dans un rayon d'un kilomètre. En particulier, la pêche à des fins d'agrément n'est pas autorisée dans les étangs et enclos à valorisation touristique.

## 2. Concernant les rassemblements :

### 2.1. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

- Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré ;
- Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts mais les rassemblements ou réunions en leur sein sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

## **2.2. Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?**

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme des « rassemblements a caractère professionnel ».

## **3. Concernant les commerces :**

### **3.1. Un magasin spécialisé de textiles est-il autorisé à accueillir du public ?**

À la différence du commerce de détail d'articles d'habillement, le commerce de détail de textiles en magasin spécialisé fait partie des activités autorisées pour l'accueil du public. Cette activité comprend notamment la vente : de tissus ; de fils à tricoter ; de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies ; d'articles de mercerie (aiguilles, fils, etc.) ; d'autres textiles (comme le linge de maison), à l'exception des articles d'habillement, des rideaux et des voilages.

### **3.2. Les Foods Trucks peuvent-ils continuer leur activité ?**

Les Foods Trucks peuvent continuer leur activité sous le format « click and collect » ou par livraison.

## **4. Concernant les gestes barrières :**

### **4.1 Faut-il porter le masque à la maison ?**

Face à la situation sanitaire actuelle de notre pays, il est fortement conseillé de redoubler de prudence. Il convient d'observer les gestes barrières, d'aérer et de ventiler au maximum les espaces clos et de porter le masque, y compris chez vous, d'autant plus si vous êtes vulnérable ou si vous vivez sous le même toit qu'une personne à risque.